

d'avis spéciales (*modèle n° 3*), conformément à la circulaire de mon département, en date du 16 juin 1853.

(*Pour toutes les colonies*). Je vous prie de recommander le plus grand soin pour l'exécution de ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 1864.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 354. — ARRÊTÉ du 24 décembre 1863, promulguant le décret impérial du 7 septembre 1863, portant dispositions sur le mode de correspondance entre les Postes de la métropole et les Postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles la Société,

Vu la dépêche du 30 septembre 1863, n° 435 ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret impérial du 7 septembre 1863, portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 24 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.